

**RÈGLEMENT NUMÉRO 588-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 588
RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION
DES CHEMINS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 264**

ATTENDU QUE Le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard juge à propos d'apporter certaines modifications au règlement numéro 588 régissant la construction et la municipalisation des chemins et abrogeant le règlement numéro 264 ;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par le *Code municipal du Québec (c. 27.1)* et que la procédure d'adoption du présent règlement doit être conforme aux dispositions de celui-ci ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné par le conseiller municipal Daniel Millette lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE Les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 588-4 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement ;

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 588-4 modifiant le règlement 588 régissant la construction et la municipalisation des chemins et abrogeant le règlement 264 soit adopté, qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 5 « TERMINOLOGIE » est modifié par l'ajout des termes suivants, dans l'ordre alphabétique :

« **Construction** : Signifie la création physique et l'aménagement d'un nouveau chemin ou du prolongement d'un chemin existant.

Réfection : Signifie l'exécution de travaux sur un chemin physiquement existant après l'adoption du règlement no 588 et ayant pour effet de le rendre conforme aux normes applicables au règlement no 588.

Réparation : Signifie l'exécution de travaux sur un chemin physiquement existant avant l'adoption du règlement no 588 et ayant pour effet d'améliorer son état, par l'ajout de matériaux granulaires ou bitumineux, en enlevant, installant ou remplaçant des ponceaux, en améliorant l'état des fossés, en stabilisant ou ensemençant des talus ou en enlevant de gros cailloux. »

ARTICLE 3 : L'article 6 « ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, aucun permis n'est requis à l'égard de travaux de réparation exécutés sur un chemin, tels que définis à l'article 2. De plus, les normes contenues dans le règlement numéro 588 ne s'appliquent pas aux travaux de réparation exécutés sur un chemin physiquement existant avant l'adoption du règlement numéro 588, dans la mesure où il s'agit d'améliorer son état. »

ARTICLE 4 : L'article 11 « COÛT DU PERMIS » est abrogé, puisqu'il est tarifé au règlement de tarification des biens et des services municipaux.

ARTICLE 5 : Le titre et le texte de l'article 12.4 « Ponceau sous la chaussée » sont modifiés et remplacés comme suit :

« Ponceau transversal sous la chaussée d'un chemin :

Un ponceau transversal, aménagé sous la chaussée d'un chemin, doit être conçu en résine de polyéthylène de haute densité ou en béton armé, d'un intérieur lisse, de qualité et de classe requise, selon les normes des ouvrages standards de voirie du Québec.

Un ponceau transversal, en résine de polyéthylène de haute densité, doit avoir un diamètre d'au moins six-cents (600) millimètres, une longueur égale à la largeur de la chaussée et une surlargeur d'au moins trois-cents (300) millimètres à ses deux (2) extrémités. Son installation doit reposer sur une assise de pierres compactées d'une épaisseur d'au moins cent-cinquante (150) millimètres.

Nonobstant ce qui précède, un ponceau transversal conçu en béton armé doit faire l'objet d'une étude hydrologique préparée et signée par un ingénieur afin de confirmer ses dimensions et son installation. »

ARTICLE 6 : Le titre et le texte de l'article 12.5 « Ponceau sous une entrée privée » sont modifiés et remplacés comme suit :

« Ponceau longitudinal aménagé dans un fossé :

Un ponceau longitudinal, aménagé dans un fossé, doit être conçu de résine de polyéthylène de haute densité ou de béton armé, d'un intérieur lisse, de qualité et de classe requise, selon les normes des ouvrages standards de voirie du Québec.

Un ponceau longitudinal, en résine de polyéthylène de haute densité, doit avoir un diamètre d'au moins quatre-cent-cinquante (450) millimètres, une longueur égale à la largeur de l'entrée charretière et une surlargeur d'au moins trois-cents (300) millimètres à ses deux (2) extrémités. Son installation doit reposer sur une assise de pierres compactées d'une épaisseur d'au moins cent-cinquante (150) millimètres.

Nonobstant ce qui précède, un ponceau transversal conçu en béton armé doit faire l'objet d'une étude hydrologique préparée et signée par un ingénieur afin de confirmer ses dimensions et son installation. »

ARTICLE 7: L'article 13.1 « Réfection d'une rue existante » est modifié et remplacé, comme suit :

« Une rue doit avoir une pente d'au plus douze (12) pour cent (%). Nonobstant ce qui précède, la pente d'une rue existante peut être d'au plus quinze (15) pour cent (%), si elle est asphaltée et si elle est précédée et succédée d'une pente d'au plus dix (10) pour cent (%), sur une distance d'au moins cinquante (50) mètres.

Dans le cas d'une rue sans issue, le cercle de virage doit avoir un rayon d'au moins dix (10) mètres et une pente d'au plus cinq (5) pour cent (%).

Dans le cas d'une rue à l'intersection d'une autre rue, elle doit débiter par une pente d'au plus cinq (5) pour cent (%), sur une distance d'au moins trente (30) mètres de son intersection. »

ARTICLE 8 : L'article 15 « APPLICATION » est modifié et remplacé, comme suit :

« Les dispositions s'appliquant à une demande de municipalisation d'un chemin sont celles stipulées aux articles 16, 16.1 à 16.9.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité n'a aucune obligation envers quiconque d'accepter la municipalisation d'un chemin. »

ARTICLE 9 : Le titre de l'article 16 « ADMISSIBILITÉ POUR LA DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU D'UN PROLONGEMENT DE CHEMIN » est modifié et remplacé, comme suit :

« DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN ».

ARTICLE 10 : L'article 16.2 est modifié et remplacé, comme suit :

« L'ensemble des immeubles construits adjacents au chemin à municipaliser, en excluant les immeubles non construits, doit totaliser une évaluation municipale portée au rôle d'évaluation d'au moins 4 000 000\$ pour un chemin d'une longueur d'un (1) kilomètre ; l'acceptation d'un chemin d'une longueur inférieure ou supérieure à un (1) kilomètre sera calculée au prorata. »

ARTICLE 11 : Le titre et le texte de l'article 17 « APPLICATION » s'appliquant aux demandes de municipalisation d'un chemin existant sont abrogés, puisque son application se retrouve désormais aux articles 16, 16.1 à 16.9.

ARTICLE 12 : Le titre et le texte de l'article 18 « ADMISSIBILITÉ POUR LA DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN EXISTANT » sont abrogés, puisque son application se retrouve désormais aux articles 16, 16.1 à 16.9.

ARTICLE 13 : Le paragraphe 5 à l'article 19, section 4 à « PROTOCOLE D'ENTENTE », est modifié et remplacé, comme suit :

« Deux (2) lettres de garantie irrévocable signées par une banque à charte du Canada, par une Caisse populaire ou par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.

La première lettre de garantie irrévocable doit être valide pour une durée d'au moins un (1) an et doit correspondre à au moins cinquante (50) pour cent (%) de l'estimation des coûts des travaux ventilés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un entrepreneur général, détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec pour réaliser des travaux de chemins.

Afin de garantir les défauts de construction, la seconde lettre de garantie irrévocable doit être valide pour une durée d'au moins deux (2) ans et doit correspondre à au moins dix (10) pour cent (%) de l'estimation des coûts des travaux ventilés par l'ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un entrepreneur général, détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec pour réaliser des travaux de chemins ; »

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Claude Charbonneau, Maire



Alain Halley, Directeur
général et Greffier-trésorier

CALENDRIER D'ADOPTION

Avis de motion :	13 décembre 2024
Adoption du projet de règlement :	13 décembre 2024
Adoption du règlement :	24 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur :	3 février 2025